

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Version du 01/05/2020

### 1. Objet du Contrat

Les présentes conditions générales de vente contrat (Ci-après les « Conditions Générales de Vente ») ont pour objet de définir les conditions et modalités de fourniture de gaz naturel jusqu'aux Points de Livraison du Client situés sur le territoire de la France métropolitaine hors Corse, raccordés au Gestionnaire de réseau et tels que définis en Annexe du présent Contrat.

### 2. Définitions

**"Commission de Régulation de l'Énergie"** (CRE) : désigne l'autorité administrative indépendante créée par l'article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, en charge de la régulation du secteur de l'énergie et compétente pour tout litige relatif à l'accès au RPD.

**"Contrat"** : désigne l'ensemble du dispositif contractuel décrit à l'article 19 des présentes.

**"Contrat d'Accès au Réseau"** : désigne le Contrat de Livraison ou le Contrat de Raccordement.

**"Contrat de Livraison"** : désigne le contrat conclu directement entre le Client et le Gestionnaire de Réseau, déterminant les conditions de livraison du gaz naturel, pour les Points de Comptage et d'Estimation raccordés au Réseau de Distribution.

**"Conditions Standards de Livraison"** : désigne les clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Il comprend les droits et obligations mutuels du Client et du GRD l'un envers l'autre pour toutes les questions relatives à l'accès au RPD. Le Contrat d'Accès au Réseau est disponible sur simple demande auprès de PRIMEO ENERGIE, sur le site [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr) ou sur le site internet de l'Entreprise Locale de Distribution (ELD) auquel est raccordé le Client.

**"Contrat de raccordement"** : désigne le contrat conclu entre le Client et le GRT, fixant les conditions de livraison du gaz naturel pour les Points de Comptage et d'Estimation raccordés au Réseau de Transport.

**"Consommation Annuelle de Référence"** : désigne la consommation annuelle moyenne de gaz naturel de chaque PCE du Périmètre tel que défini par le gestionnaire de réseau.

**"Profil"** : désigne le profil de consommation attribué à chaque client se fonde sur les données de l'année précédente : niveau de consommation pour les clients relevés chaque semestre, part de la consommation hivernale pour les clients relevés chaque jour ou chaque mois. Ce profil indique le pourcentage

théorique de la consommation annuelle consommée chaque jour, estimation qui sert de base au calcul des quantités allouées.

**"Date d'activation"** : désigne, pour chaque PCE défini à l'Annexe 3, la date de bascule à partir de laquelle ce PCE du Contrat est identifié, par le Gestionnaire de Réseaux concerné, comme actif dans le périmètre de facturation du Fournisseur. Les prestations détaillées à l'article 4 des Conditions Générales de Vente prennent effet à compter de la Date d'activation.

**"Dispositif Local de Mesurage"** : désigne l'ensemble des équipements de mesure, de calculs et de transmission localisés sur le Poste de Livraison, utilisés par le GRT pour déterminer les quantités de gaz naturel livrées à ce point.

**"Fournisseur"** : désigne PRIMEO ENERGIE, fournisseur de gaz naturel aux termes de l'article 5 de la loi du 3 janvier 2003 modifiée relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et ses décrets d'application.

**"Gestionnaire de Réseau"** : désigne la personne morale contractante du Client concernant l'accès au Réseau :

- le Gestionnaire de Réseau de Distribution (ci-après le « GRD »), GrDF ou une Entreprise Locale de Distribution (ELD), dans le cadre du Contrat de Livraison pour un Point de Comptage et d'Estimation raccordé au Réseau de Distribution ;

- le Gestionnaire du Réseau de Transport (ci-après « GRT »), indifféremment TIGF ou GRTGaz, dans le cadre du Contrat de Raccordement pour un Point de Comptage et d'Estimation raccordé au Réseau de Transport. Le Gestionnaire de Réseau est la personne responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du Réseau dans sa zone de desserte.

**"Conditions Standard de Livraison (CSL)"** : les CSL, conclues entre le Distributeur et le Client ont pour objet de définir les conditions de livraison du Gaz et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour les Clients dont l'Index est relevé semestriellement et pour ceux dont l'Index est relevé mensuellement qui sont équipés d'un Compteur de débit maximum inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h et qui n'ont pas souscrit un des services de maintenance ou de pression figurant dans le Catalogue des Prestations. Les CSL font l'objet d'un contrat de mandat entre le Distributeur et le Fournisseur inclus dans le Contrat d'Acheminement.



**"Offre"** : désigne l'offre commerciale désignée à l'Annexe 1 du Contrat proposée par PRIMEO ENERGIE et acceptée par le Client.

**"Point de Comptage et d'Estimation"** ou "PCE" : désigne le point pouvant être physique ou contractuel. S'il est physique, il correspondra à l'installation située en aval du Réseau. Le(s) PCE du Client sont précisés à l'Annexe 3 du Contrat.

**"Point de Livraison"** ou "PDL" : désigne le point contractuel où le Gestionnaire de Réseau livre au Client du gaz naturel. Il peut être composé de plusieurs PCE à la condition que ceux-ci se trouvent en aval d'un même branchement individuel, appartiennent à un même Poste de Livraison et que le gaz naturel serve à la satisfaction des besoins du même utilisateur final sur un même site.

**"Poste de Livraison"** : désigne l'installation située à l'extrémité aval du Réseau assurant les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du gaz naturel livré au Client.

**"Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS"** : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète de 1 (un) m<sup>3</sup>(n) de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de 0 (zéro) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 (zéro) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

**"Quantités Livrées"** : désigne la quantité d'énergie mesurée à partir des relevés réalisés par GRT sur le Dispositif Local de Mesurage.

**"Quantités Prévisionnelles"** : désigne la quantité d'énergie que le Client s'engage à enlever pour chaque Point de Livraison sur une période définie. Ces indications sont portées en Annexe 1 du présent Contrat.

**"Réseau"** : désigne l'ensemble des ouvrages et installations à l'aide duquel le Gestionnaire de Réseau réalise des prestations d'acheminement jusqu'au PCE du Client. Il s'agit :

- Du Réseau Public de Distribution, dans l'hypothèse où le Client est raccordé au Réseau de Distribution ;

- Du Réseau Public de Transport, dans l'hypothèse où le Client est raccordé au Réseau de Transport.

**"Services Associés"** : désigne les services inclus avec le service de fourniture de gaz naturel ou en option payante décrits en Annexe 2 du Contrat.

**"Site"** : désigne l'installation de consommation du Client à laquelle est destinée le gaz naturel fourni au titre du Contrat et répondant aux critères de

l'éligibilité conformément à l'article 22 de la loi 2000-108 du 10 février 2000.

### 3. PRE REQUIS

Le Client :

- Atteste choisir PRIMEO ENERGIE comme fournisseur unique de gaz naturel sur le Périmètre ;

- Atteste disposer d'une installation de consommation raccordée de manière effective, définitive et directe au RPD et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur. A ce titre, les installations utilisant des gaz combustibles doivent satisfaire à des conditions techniques et de sécurité conformément au décret 62-608 du 23 mai 1962 modifié. En conséquence, le Client doit, notamment, être en possession d'un certificat de conformité remis par un professionnel de l'installation et le Client devra faire effectuer des visites annuelles de contrôle conformément à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicable aux installations de gaz combustible. Le Client reconnaît qu'il est seul responsable de l'entretien et de l'installation de ses installations intérieures ;

- Atteste qu'il utilise le gaz naturel fourni aux PCE du Périmètre pour son activité professionnelle ;

- Atteste avoir signé un Contrat d'Accès au Réseau pour chacun des PCE listés à dans les conditions particulières de vente ;

- Notifie au Gestionnaire de Réseau que le Fournisseur a été retenu comme fournisseur des PCE listés dans les conditions générales de vente ;

- Donne mandat par le présent Contrat, au Fournisseur qui l'accepte, pour récupérer, par tous moyens, auprès du GRD, toutes les informations de mesure de sa consommation de gaz naturel passée et à venir ;

- Autorise expressément, en application de l'article 2 du décret n°2004 - 183 du 18 février 2004, le GRD à communiquer toutes les données de comptage y compris les données antérieures à la signature des présentes relatives aux PCE du Périmètre.

La non-effectivité de l'un quelconque de ces prérequis à la date d'entrée en vigueur du Contrat sera considérée comme un manquement du Client ouvrant droit à résiliation dans les conditions définies à

l'article 12.3 des présentes Conditions Générales de Vente.

#### **4. DESCRIPTION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR PRIMEO ENERGIE**

##### **4.1 Fourniture de gaz naturel**

PRIMEO ENERGIE s'engage à assurer, à compter de la date effective de fourniture telle qu'indiquée en Annexe 1, dans la limite des quantités, des capacités de chaque PCE du Périmètre et selon les modalités définies au Contrat, le service de fourniture de gaz naturel nécessaire à l'alimentation du Périmètre. Ce service consiste dans la vente de gaz naturel et la facturation correspondante.

L'ensemble de ces missions de service public seront assurées par le Gestionnaire du Réseau auquel le Client est raccordé et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat de Livraison (CL) ou un contrat d'acheminement.

##### **4.2 Services associés**

Les Services Associés désignent les services inclus avec le service de fourniture d'électricité ou en option payante, dans les conditions définies en Annexe.

#### **5. Périmètre du Contrat et modifications éventuelles**

##### **5.1 Evolution de périmètre**

Le présent Contrat est conclu pour l'ensemble des PDL du Client dont la liste figure à l'Annexe 4 des présentes.

Pour tout ajout de PDL souhaité par le Client, les Parties se rencontreront afin de convenir ensemble des conditions notamment financières que ce(s) PDL se verront appliquer, pour la période du Contrat restant à courir.

Pour tout retrait de PDL, PRIMEO ENERGIE proposera de nouvelles conditions tarifaires pour les PDL restant dans le périmètre du Fournisseur, pour la durée du Contrat restant à courir. Pour chaque PDL retiré du périmètre, le Client devra s'acquitter des pénalités de sortie anticipée telle que définie à l'article 11.4 des présentes Conditions Générales de Vente. Chaque ajout ou chaque retrait de PDL entrainera la rédaction d'un avenant au présent Contrat.

##### **5.2 Certificats d'Economie d'Energie**

Le prix de vente en Gaz Naturel proposé par PRIMEO ENERGIE, n'intègre pas le coût de ces Certificats d'Economie d'Energie (CEE) pour toute la durée du Contrat. En conséquence, en application de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique complétée du décret 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE), si

vos activités génèrent pour PRIMEO ENERGIE une obligation à ce titre, alors PRIMEO ENERGIE facturera de plein droit, chaque mois, le montant correspondant aux obligations qui lui seront générées selon la législation en vigueur sur chaque période, à un prix CEE fixé à des conditions de marché de gré à gré.

#### **6. Conditions financières**

En contrepartie de la fourniture de gaz naturel, le Client est redevable du prix tel que défini dans les conditions particulières de vente des présentes.

Les prix s'entendent en euros hors taxe, par MWH.

Les prix seront majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges ou contributions de toute nature, tels que supportés par PRIMEO ENERGIE au titre du Contrat.

Les tarifs des services associés en option éventuellement souscrits par le Client seront définis en Annexe du présent Contrat.

#### **7. MODIFICATION DES FRAIS D'ACHEMINEMENT**

##### **7.1 Modification des frais d'acheminement des GRD**

Il est expressément convenu que pendant toute la durée du Contrat, et pour l'ensemble des PDL du Client qu'il alimente, le Fournisseur répercutera à l'identique sur les Termes Fixes et les Termes de Quantité du Client l'ensemble des modifications à la hausse ou à la baisse des tarifs d'accès aux réseaux de distribution de gaz naturel applicables aux PDL du Client. Les variations de prix dues aux modifications du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel ou des prestations du GRD font l'objet d'une communication au Client par le Fournisseur avant leur mise en application.

##### **7.2 Modification des frais d'acheminement des GRT**

Il est expressément convenu que, pendant toute la durée du Contrat, et pour l'ensemble des PDL du Client qu'il alimente, le Fournisseur répercutera à l'identique sur le Terme Fixe les modifications à la hausse ou à la baisse de l'ensemble des charges dues aux Gestionnaires des Réseaux de Transport pour l'acheminement du gaz naturel entre le Point d'Echange de Gaz de la zone nord ou sud de GRTgaz (GRTgaz PEG Nord/PEG Sud) jusqu'au Point d'Interface Transport Distribution (PITD) dont dépend le PDL du Client.

Les variations de prix dues aux modifications du tarif d'utilisation des réseaux publics de



transport de gaz naturel font l'objet d'une communication au Client par Fournisseur avant leur mise en application.

### 7.3 Modification de la CAR et du Profil du Client

Il est rappelé au Client que, sauf mention expresse en Annexe du présent Contrat, les frais d'acheminement sur le réseau du GRT sont déterminés par le Fournisseur à partir de la Consommation Annuelle de Référence et du Profil du PDL tel que communiquée au Fournisseur par le GRD ou par le GRT. Les CAR et les Profils des PDL raccordés aux GRD et aux GRT sont définis pour chaque année gazière (1 avril de l'année en cours au 31 mars de l'année suivante).

Il est expressément convenu entre les Parties que le Fournisseur fera évoluer à la hausse ou à la baisse les Termes Fixes applicables aux PDL pendant la durée du Contrat afin de prendre en compte les modifications des CAR et des Profils par PDL qui lui auront été communiquées par les GRT ou par les GRD.

## 8. Facturation

Les factures seront, selon le choix du Client exprimé dans les conditions particulières de vente, adressées de manière centralisée à une seule adresse de facturation sous la forme d'un bordereau de facturation, ou à chacun des Sites.

La consommation d'énergie du Client est facturée mensuellement, en fin de période de consommation, en fonction des consommations ajustées effectuées par le Gestionnaire de Réseau et transmises à PRIMEO ENERGIE. Ainsi, la consommation d'énergie facturée au Client correspond à sa consommation réelle sur la période concernée. PRIMEO ENERGIE ne peut être tenu pour responsable des retards ou erreurs de facturation du fait du GRD ou à des défauts du compteur du Client.

Une facture est présumée correcte dès lors qu'elle est basée sur les Télé-relèves du Client. Chaque facture comprend, de manière distincte :

- les dates de début et de fin de la période facturée ;
  - la consommation d'énergie sur la période facturée ;
  - les prestations et services divers, le cas échéant ;
  - les taxes et contributions correspondant à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, toute souscription auprès d'un tiers, par le Client, d'une offre valorisant le pilotage de sa consommation, dans le cadre du Contrat, sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement, doit

préalablement faire l'objet d'un accord écrit de PRIMEO ENERGIE .

## 9. Règlement

Le règlement de la facture s'effectue par prélèvement automatique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la fin de la période de facturation correspondante. A la signature du Contrat, PRIMEO ENERGIE fournira au Client ses coordonnées bancaires en vue des virements à effectuer.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date d'échéance, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, le Client sera redevable d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. En outre, le Client Professionnel sera redevable envers PRIMEO ENERGIE d'une indemnisation au titre des frais engagés pour le traitement du retard de paiement. Ces frais seront facturés à un prix correspondant à leurs coûts de gestion, soit quarante (40) euros TTC.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

## 10. Garantie

Les éventuelles demandes de garanties de paiement demandées par le Fournisseur au Client sont spécifiées dans les conditions particulières de vente.

### 10.1 Modalités de constitution de la Garantie

Sous réserve des stipulations des termes définis en Annexe, en garantie de la bonne exécution de son obligation de paiement, le Client s'engage à mettre à disposition du Fournisseur les garanties sous la forme :

- d'un dépôt de garantie ;
- d'une garantie à première demande délivrée par la société mère du Client ou par une société qui lui est affiliée ou par un établissement bancaire, sous réserve que le garant bénéficie, pendant toute la durée du Contrat, d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's ou « A- » délivrée par l'agence de notation Fitch, ou d'une notation de crédit égale ou supérieure à « 7/20 » délivrée par la société Altarea.

Le cas échéant, le montant de cette garantie sera défini par les Parties dans les conditions particulières de vente (ci-après "la Garantie").



### 10.2 Constitution sous forme de dépôt de garantie

Si la Garantie est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le montant correspondant est facturé par le Fournisseur au Client au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date d'effet du Contrat.

- Le règlement de la Garantie doit être effectué par le Client au plus tard le huitième (8ème) jour ouvré suivant la date d'émission de la facture.

- Le dépôt de garantie sera affecté par le Fournisseur sur un compte bloqué non producteur d'intérêts.

Le dépôt de garantie est restitué par le Fournisseur dans un délai de deux (2) mois suivant la fin du Contrat. Il est entendu entre les Parties que le dépôt de garantie ne sera restitué qu'après émission de la(les) facture(s) de résiliation du Client après déduction, le cas échéant, des sommes restantes dues par le Client au Fournisseur au titre du Contrat.

### 10.3 Constitution sous forme de garantie à première demande

Si le Client fournit une Garantie sous la forme d'une garantie à première demande, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La garantie à première demande est fournie au Fournisseur dans le délai prévu à en Annexe,

- Dans les cas où une garantie à première demande vient à expiration, le Fournisseur se réserve le droit de faire appel à la garantie en vigueur et d'exiger que le montant de la garantie exigible soit fourni sous la forme d'un dépôt de garantie si une nouvelle garantie n'est pas fournie dix (10) jours calendaires avant la date d'expiration de ladite garantie à première demande.

En l'absence de retards de paiement du Client et/ou de différend entre les Parties, PRIMEO ENERGIE prononcera la mainlevée de la garantie bancaire à première demande deux (2) mois après la fin du Contrat.

### 10.4 Mise en œuvre de la Garantie et conséquences de cette mise en œuvre

Au vu de critères de notation et/ou d'évaluation d'organismes externes ayant pour activité l'analyse de la solvabilité des entreprises, PRIMEO ENERGIE pourra demander au Client la constitution d'une Garantie financière dans les cas suivants :

- Avant l'exécution du Contrat ;
- Durant l'exécution du Contrat, en cas de dégradation significative de la situation financière du Client, en cas de modification de son actionnariat entraînant un changement substantiel du contrôle du Client tel que défini

à l'article L 233-3 du code de commerce ou en cas d'incident de paiement.

### 10.5 Constitution d'une Garantie à la souscription

Dès lors qu'une Garantie est nécessaire aux fins de garantie du paiement des factures émises par PRIMEO ENERGIE au titre du présent Contrat, le Client s'engage à remettre à PRIMEO ENERGIE (ou à maintenir en vigueur), une Garantie :

- Valable pendant toute la durée du Contrat ;

- Qui pourra, à tout moment et sans formalité, être utilisée (dépôt de garantie) ou appelée (garantie à première demande) par PRIMEO ENERGIE, en cas de non-paiement total ou partiel de l'une quelconque des factures à son échéance ;

Le montant de la Garantie sera précisé dans les conditions particulières de vente du présent Contrat.

La Garantie sera utilisée ou appelée par compensation à hauteur des sommes dues par le Client. PRIMEO ENERGIE informera le Client de cette déduction ou de cet appel par courrier.

Le Client devra alors reconstituer lesdites Garanties au plus tard huit (8) jours après réception de ladite lettre, à défaut de quoi le Client sera réputé en retard de paiement.

### 10.6 Constitution d'une Garantie en cours de Contrat

Dans l'hypothèse où le Client n'a pas eu à produire de Garantie à la souscription, en cas d'incident ou de retard de paiement constaté au cours du Contrat ou de dégradation de la situation financière du Client ou de cession du Contrat, PRIMEO ENERGIE se réserve le droit, à tout moment et sans préjudice des autres recours dont elle dispose, de demander au Client de constituer une Garantie correspondant à quatre (4) mois de facturation du Client. A défaut de remise de la Garantie demandée la fourniture de gaz naturel sera suspendue, dans les conditions de l'article 12.1 des Conditions Générales de Vente, jusqu'à la mise en place de ladite Garantie et le Client devra néanmoins continuer à s'acquitter des factures, sans préjudice de la mise en œuvre par PRIMEO ENERGIE de la procédure de résiliation telle que définie à l'article 12.3 des présentes Conditions Générales de Vente.

## 11. Durée

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature

Le Contrat est conclu pour la durée dans les conditions particulières de vente.

Les prestations définies à l'article 4 « Description des prestations fournies par PRIMEO ENERGIE » des Conditions Générales de Vente entrent en vigueur soit :

- à la date indiquée dans les conditions particulières de vente dès lors que tous les pré-requis définis à l'article 3 des Conditions Générales de Vente sont remplis et dès lors que le GRD a accepté l'inscription des Points de livraison définis dans les conditions particulières de vente dans le périmètre de facturation de PRIMEO ENERGIE ;
- à compter de la date d'effectivité du dernier des pré-requis définis à l'article 3 des Conditions Générales de Vente intervenant postérieurement à la date de signature du présent Contrat.

## **12. SUSPENSION / RESILIATION DU CONTRAT**

### **12.1 Suspension**

L'exécution du Contrat pourra être suspendue, sans préjudice de tous dommages et intérêts :

- A la demande expresse du Fournisseur : en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti par le Contrat ou en cas de défaut de dépôt de garantie ou d'émission d'une garantie à première demande, si la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception est restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires ;
- A la demande expresse du Client : en cas de non-respect du Fournisseur de son engagement de fournir l'électricité dans le cadre du Contrat.

La suspension du Contrat se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin, sachant que la durée totale de la période de suspension ne pourra pas dépasser un mois. A l'expiration de ce délai, le Contrat sera automatiquement résilié.

En cas de responsabilité avérée du Client, tous les frais nécessaires à la reprise du Contrat seront à la charge du Client.

Dans cette hypothèse, une pénalité sera appliquée au Client dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article 12.6 des Conditions Générales de Vente.

### **12.2 Résiliation pour Changement de fournisseur :**

En cas de changement de fournisseur de l'un ou plusieurs des PDL définis à l'Annexe 4, en dehors de tout manquement de PRIMEO ENERGIE, le Client s'engage à procéder au paiement auprès de PRIMEO ENERGIE d'une pénalité de résiliation anticipée telle que

définie à l'article 12.6 des présentes Conditions Générales de Vente.

### **12.3 Résiliation exceptionnelle :**

Dans les autres cas que le changement de fournisseur, et notamment le déménagement, la cessation d'activité, la cession ou l'apport du Point de Livraison du Client à un tiers, le Client peut résilier le présent Contrat pour le ou les Points de Livraison concernés.

Le Client informe PRIMEO ENERGIE par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins dix (10) jours calendaires avant la date de résiliation souhaitée permettant ainsi à PRIMEO ENERGIE de transmettre la demande au GRD.

Le GRD communique alors à PRIMEO ENERGIE la date effective de résiliation.

Ladite résiliation ne pourra être rétroactive. Elle sera effective au plus tard trente (30) jours après la notification de la résiliation faite à PRIMEO ENERGIE. Le Contrat s'applique jusqu'à la date effective de résiliation communiquée par le GRD.

PRIMEO ENERGIE établira la facture soldant le compte du Client sur la base des index communiqués par le Gestionnaire de Réseau. Cette facture de solde comportera également la date de résiliation effective du Contrat.

Le Client reconnaît expressément être informé qu'après la date effective de résiliation de son Contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues dans les DGARD, interrompre l'accès au réseau de distribution du ou des Points de Livraison faisant l'objet de la résiliation.

Une pénalité de résiliation sera appliquée au Client dans les conditions précisées à l'article 13.5 des présentes Conditions Générales de Vente sauf si la résiliation fait suite à un manquement de PRIMEO ENERGIE .

### **12.4 Résiliation pour manquement à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties**

En cas de manquement de l'une des Parties, aux obligations lui incombant aux termes du Contrat, la Partie non défaillante mettra en demeure par écrit l'autre Partie de régulariser cette situation.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires, la Partie non défaillante pourra résilier de plein droit le Contrat et sans préjudice de dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de résiliation consécutive à un manquement du Client, les dommages et intérêts auxquels PRIMEO ENERGIE pourrait prétendre comprendront notamment la pénalité de résiliation telle que définie à l'article 12.6 des présentes Conditions Générales de Vente.

Cette résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la Partie défaillante.

### 12.5 Autres cas de résiliation

Le Contrat prendra automatiquement fin en cas de résiliation du Contrat d'Accès au Réseau signé entre le Client et le Gestionnaire de Réseau concerné, sans que la responsabilité de PRIMEO ENERGIE puisse être mise en cause de ce fait.

### 12.6 Conséquences de la résiliation

Dans toutes les hypothèses de résiliation, à l'initiative du Client ou à l'initiative du Fournisseur, la responsabilité de PRIMEO ENERGIE ne pourra être recherchée pour toutes les conséquences dommageables éventuelles liées à l'interruption de fourniture par le Gestionnaire de Réseaux

En effet, en cas de résiliation à l'initiative du Client ou suite à un manquement de ce dernier, le Client se verra appliquer une pénalité forfaitaire de trente (30) euros par MWH non consommé sur la base des prévisions de consommations telles que définies dans les conditions particulières de vente.

## 13. Responsabilités

PRIMEO ENERGIE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant la fourniture des prestations définies au présent Contrat.

### 13.1 Responsabilité de PRIMEO ENERGIE

La responsabilité de PRIMEO ENERGIE ne pourra être engagée qu'en cas de faute dûment prouvée.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de PRIMEO ENERGIE serait établie au titre de l'exécution du Contrat.

Cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif et dans la limite du montant total TTC facturé par PRIMEO ENERGIE sur les douze (12) mois consécutifs précédents l'évènement.

Tout dommage indirect ou consécutif tels que notamment la perte de chiffre d'affaire, la perte d'exploitation, la perte d'image, le préjudice commercial ne sont pas de nature à entraîner la mise en jeu de la responsabilité de PRIMEO ENERGIE au regard de la nature de ses obligations au titre du présent Contrat.

PRIMEO ENERGIE n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par le Client du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance du fait d'un tiers ou la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article 16 des présentes Conditions Générales de Vente.

La responsabilité de PRIMEO ENERGIE ne saurait être engagée en cas de manquement du Gestionnaire de Réseau à ses obligations contractuelles à l'égard du Client concernant notamment l'accès au Réseau (coupure...). PRIMEO ENERGIE décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Client en raison d'une utilisation non conforme des appareils de mesure et de contrôle ou de son installation intérieure.

## 14. Responsabilité du Client

La responsabilité du Client pourra être engagée par PRIMEO ENERGIE en cas de manquement constaté à ses obligations contractuelles.

Ainsi, en cas de résiliation du Contrat consécutive à un manquement contractuel du Client, les dommages et intérêts auxquels PRIMEO ENERGIE pourrait prétendre comprendront notamment la pénalité de résiliation telle que définie à l'article 12.6 des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Client n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par PRIMEO ENERGIE du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance du fait d'un tiers ou la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini à l'article 16 des présentes Conditions Générales de Vente.

## 15. Responsabilité du GRD vis à vis du Client

Le GRD auquel est raccordé le Client supporte envers celui-ci les obligations liées à l'acheminement de du gaz, en matière notamment d'établissement et de modification du raccordement, d'accès au comptage, de dépannage, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans le Contrat d'Accès au Réseau faisant partie intégrante des présentes.

En cas de non-respect de ses obligations par le GRD, le Client peut demander directement réparation à ce dernier, le GRD étant directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat. Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait engager la responsabilité du GRD par l'intermédiaire de PRIMEO ENERGIE, il devra utiliser la procédure amiable décrite dans la Synthèse du Contrat d'Accès au Réseau. En cas d'échec de cette procédure amiable, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la CRE.

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application du Contrat d'Accès au Réseau. Il devra ainsi indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou un tiers quelconque.

## 16. Force Majeure

Les Parties sont temporairement déliées de leurs obligations au titre du Contrat en cas de force majeure rendant son exécution partiellement ou totalement impossible.

Doit être considéré comme un événement relevant de la force majeure tout événement extérieur, irrésistible et inévitable tel que défini par l'article 1218 du code civil, empêchant l'une des Parties d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Ainsi, sont considérés comme des événements de force majeure les intempéries, attentats, les circonstances d'ordre politique, les émeutes, les guerres, les sabotages, les vols, les explosions, les incendies, la foudre, les inondations et autres catastrophes naturelles. Il est convenu entre les Parties que la grève des salariés du Client ne saurait être considérée comme un cas de force majeure.

La Partie victime d'une circonstance de force majeure devra notifier, immédiatement, à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, le commencement puis la cessation de cette circonstance. A défaut de notification, la Partie défaillante ne pourra pas être considérée comme exonérée de sa responsabilité.

Lorsque l'évènement constitutif de force majeure se poursuit au-delà de deux (2) mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit.

## 17. Confidentialité et Autorisation de citation à titre de référence

Le Client autorise PRIMEO ENERGIE à communiquer sur l'existence et la durée du Contrat les liant et à utiliser, à titre de référence, sur ses plaquettes publicitaires et sur son site internet son logo et sa marque. Le

Client demeure le seul titulaire de tous droits de propriété intellectuelle afférents à son logo et sa marque et conserve la jouissance et l'usage de tous les droits qui y sont attachés. En dehors de cette communication autorisée, le contenu des divers accords entre les Parties demeure confidentiel.

## 18. Exclusivité

Le Client atteste avoir choisi PRIMEO ENERGIE comme Fournisseur unique pour les PDL tels que désignés en Annexe 3 du présent Contrat. A ce titre, le Client s'engage à ne pas souscrire de contrat avec un fournisseur tiers pour la fourniture d'électricité de ces mêmes PDL.

## 19. Dispositif contractuel

Les relations contractuelles entre le Client et PRIMEO ENERGIE sont régies par le Contrat qui comprend exclusivement les documents suivants :

- les Conditions Générales
- ses Annexes:
  - Annexe 1 : Mandat SEPA

En cas de contradiction ou de divergence entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévaudront sur les Conditions Générales.

Ce dispositif constitue l'accord entre les Parties et annule et remplace toutes lettres, propositions, négociations, offres et conventions remises, échangées par écrit ou par oral ou signées antérieurement à la souscription au Contrat et portant sur le même objet.

## 20. Indépendance des clauses

La nullité ou l'incompatibilité d'une disposition quelconque du Contrat, soit avec une disposition législative ou réglementaire, soit suite à une décision de justice ou de toute autre autorité compétente, n'affectera pas la validité des autres dispositions.

Dans tous les cas, les Parties se rencontreront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, afin d'introduire dans le Contrat des dispositions en remplacement des dispositions annulées.

## 21. Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de renoncer à invoquer une violation de l'un quelconque des droits et obligations du Contrat n'aura pas pour effet d'empêcher la mise en œuvre desdits droits et obligations et ne sera pas réputé constituer une renonciation au droit d'imposer, ultérieurement, l'application de la disposition concernée.



## 22. Données à caractère personnel

Le Client déclare avoir communiqué à PRIMEO ENERGIE les informations nominatives exactes qui lui sont demandées dans le cadre du Contrat et s'engage à les tenir à jour pendant la durée du Contrat. Par conséquent, il notifiera immédiatement à PRIMEO ENERGIE toute modification de ces informations nominatives, notamment, en cas de changement de contact.

PRIMEO ENERGIE ne peut être tenu responsable pour les dommages subis par le Client ou des tiers en raison de l'inexactitude des informations nominatives communiquées par le Client à PRIMEO ENERGIE.

PRIMEO ENERGIE, responsable de leur traitement, utilise les informations nominatives recueillies dans le cadre du Contrat aux fins de l'exécution de celui-ci et pour améliorer et optimiser la qualité de ses services. Ainsi, les appels et numéros de téléphone du Client pourront être enregistrés lors de ses contacts avec le Service Clientèle, des enquêtes de satisfaction pourront lui être adressées, etc.

Sauf opposition de la part du Client, ce dernier accepte, par ailleurs, que PRIMEO ENERGIE utilise ses données personnelles afin de lui adresser des informations relatives à ses services et/ou à ses offres commerciales, notamment, par courrier électronique, automates d'appel, sms ou télécopie.

En outre, avec l'accord préalable exprès du Client, PRIMEO ENERGIE pourra lui faire part d'offres commerciales de ses partenaires susceptibles de l'intéresser.

Pour ces finalités, le Client accepte que ses informations nominatives soient stockées, traitées et transférées par PRIMEO ENERGIE à ses sous-traitants, notamment hors de l'Union Européenne, qui ne pourront accéder à ses informations nominatives que dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et, notamment, de la loi du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés" modifiée et des recommandations de la CNIL.

Le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données le concernant recueillies par PRIMEO ENERGIE en écrivant à l'adresse : PRIMEO ENERGIE, 8 place boulois 75017 Paris par mail à l'adresse relation.client@ebmenergie.Fr.

## 23. Cession du contrat

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après consentement préalable et écrit de PRIMEO ENERGIE.

PRIMEO ENERGIE pourra céder tout ou partie des droits et obligations qu'elle tire du Contrat à (i) une société qui la contrôle au sens des dispositions du L. 233-3 du Code de commerce, (ii) une de ses filiales, telle que définie par les dispositions de l'article L. 233-1 du Code de commerce, (iii) une société dont elle détient le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## 24. Changement de contrôle

Le Client s'engage à informer PRIMEO ENERGIE, dans les plus brefs délais, de tout changement de son actionariat entraînant un changement substantiel de son contrôle tel que défini à l'article L 233-3 du code de commerce.

## 25. Droit applicable et règlement des litiges

Le Contrat sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

Tout différend entre les Parties relatif au Contrat, incluant son interprétation, sa formation, son exécution et sa cessation, et plus généralement tout différend opposant les Parties, de nature contractuelle ou délictuelle, y compris les actions qui relèveraient du Titre IV du Code de commerce, et notamment tout différend relatif à la rupture de leurs relations commerciales, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris, nonobstant la pluralité de défendeurs, la procédure en référé ou l'appel en garantie.

## 26. Engagement du Client vis-à-vis de son fournisseur précédent

Le Client confirme par ailleurs être libre de tout engagement envers son ancien fournisseur à la date de début de fourniture de l'offre signée. Il reste seul responsable des engagements et éventuelles pénalités dues à son ancien fournisseur. Il lui appartient donc d'effectuer les démarches de résiliation nécessaires auprès de son ancien fournisseur. Primeo Energie ne pourra être tenu pour responsable en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution des obligations contractuelles du Client.

